ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 8336

Texte de la question

M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les modalites pratiques de designation du representant des familles au conseil d'administration des hopitaux qui ont des lits de long sejour. En effet, ces modalites sont peu explicites, notamment en ce qui concerne les conditions d'eligibilite ou de compatibilite des candidats ; par ailleurs, il peut sembler regrettable que le representant des familles puisse etre une personne n'ayant pas de parent ou de proche hospitalise.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions conjuguees des articles L. 714-2 et D. 714-2-3 du code de la sante publique, le representant des familles en conseil d'administration des etablissements comportant des unites de soins de longue duree est nomme par le prefet sur une liste de trois personnes proposees par les familles interessees selon les modalites fixees par le reglement interieur de l'etablissement. Cette souplesse, voulue par le legislateur et les pouvoirs publics, permet ainsi au conseil d'administration d'arreter, pour la designation de ce representant qui n'est pas administrateur, les conditions de choix ou de compatibilite les mieux adaptees aux situations locales, n'interdisant pas, d'ailleurs, de s'inspirer de celles posees pour les administrateurs.

Données clés

Auteur : M. Ferrari Gratien
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8336
Rubrique : Hopitaux et cliniques
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4223
Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1825